CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.171 du 27 juin 2013

A. 202.530/XI-18.378

En cause : **ALBERT** Marjorie,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

L'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes LEVERT & PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

LEJEUNE Michaël,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu le requête introduite le 21 novembre 2011 par Marjorie ALBERT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 septembre 2011 nommant Michael LEJEUNE en qualité de notaire dans l'arrondissement judiciaire de Huy;

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 accueillant la demande d'intervention dans la procédure de Michael LEJEUNE, bénéficiaire de l'arrêté attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. FEYENS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation la requérante faisait en substance valoir que l'avis de la Commission de nomination pour le notariat, que l'arrêté attaqué a fait sien, ne reposait pas sur une comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats; qu'elle critiquait également certaines des appréciations émises à son sujet par cette Commission;

Considérant cependant que par un courrier daté du 9 avril 2013, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente avait pris la décision de se désister de son recours en annulation;

Considérant qu'il résulte des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU	Ph. QUERTAINMONT